

Dans le Cour de justice de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest  
(« CEDEAO »)

Entre :

1. **Le Global Justice & Research Project**

une organisation à but non lucratif enregistrée dans la République du Libéria

2.

3.

4.

citoyens de la République du Libéria et des États-Unis d'Amérique, en leur nom et au nom des membres de leur famille ayant été victimes du massacre de l'Église luthérienne Saint Pierre à Monrovia, au Libéria, les 29 et 30 juillet 1990

Requérants

— et —

**La République du Libéria**

État membre de la CEDEAO et partie au Traité révisé de la CEDEAO, au Protocole relatif à la Cour de Justice et à son Protocole additionnel

Défendeur

---

**DEMANDE D'EXÉCUTION DES DROITS HUMAINS FONDAMENTAUX**

---

En vertu des textes suivants :

- Article 33 du Règlement de procédure de la Cour de Justice ;
- Articles 9(4) et 10(d) du Protocole A/P.I/7/91 (tel que modifié par le Protocole additionnel A/SP.1/01/05) du Traité révisé de la CEDEAO) ;
- Articles 1, 4, 5 et 7(1) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples « la CADHP » ;
- Articles 2(3), 6, et 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (le « PIDCP ») ;
- Articles 2, 7 et 12 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (la « CCT ») ; et
- Articles 3 et 146 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (la « **Quatrième Convention de Genève** ») et son Protocole additionnel relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (le « **Protocole additionnel II** »), ainsi que le droit international humanitaire coutumier.

## I. REQUERANTS

1. Le Global Justice & Research Project (« **GJRP** ») est une organisation non gouvernementale à but non lucratif constituée au Libéria et basée à Monrovia. Le GJRP documente les crimes liés à au conflit au Libéria et, si possible, recherche la justice pour leurs victimes.<sup>1</sup> Depuis plus de dix ans, le GJRP s'implique activement à la poursuite de la responsabilité pour le Massacre de l'Église luthérienne. GJRP porte cette affaire au nom de l'intérêt public en vertu du principe d'*actio popularis* conformément à la jurisprudence de la Cour.<sup>2</sup>

2. [REDACTED] a la double nationalité libérienne et américaine. [REDACTED]. À l'âge de 16 ans, M. [REDACTED] a survécu au massacre de plus de 600 civils commis à l'église luthérienne St. Pierre (l'« **Église luthérienne** » ou l'« **Église** »), un refuge officiel de la Croix-Rouge à Monrovia, au Libéria, les 29 et 30 juillet 1990 (le « **Massacre du l'Église luthérienne** » ou le « **Massacre** »). Il soumet une déclaration sous serment dans le cadre de cette procédure.<sup>3</sup>

3. [REDACTED] a la double nationalité libérienne et américaine [REDACTED]. Elle est la sœur aînée de M. [REDACTED]. Au moment du Massacre, [REDACTED] résidait aux États-Unis et avait perdu le contact avec sa famille au Libéria. Plusieurs membres de la famille de [REDACTED] ont été tués dans le Massacre. Elle n'avait aucune nouvelle de l'endroit où se trouvait sa famille survivante jusqu'en 1991 environ, lorsqu'elle a finalement pu localiser M. [REDACTED].<sup>4</sup>

4. [REDACTED] a la double nationalité libérienne et américaine [REDACTED]. Elle est la sœur aînée de M. [REDACTED] et la sœur cadette de Mme [REDACTED]. Mme [REDACTED] a survécu au Massacre. Après le Massacre, Mme [REDACTED] s'est enfuie en Côte d'Ivoire, où elle est restée jusqu'en 2003, quand elle est entrée aux États-Unis en tant que réfugiée.<sup>5</sup>

5. M. [REDACTED], Mme [REDACTED] et Mme [REDACTED] déposent la présente demande en leur nom (1) ; (2) au nom des quelque 16 membres de leur famille qui ont été tués pendant le Massacre, dont leur mère, [REDACTED], et leur jeune frère, [REDACTED]; et (3) au nom des quelque 8 autres membres de leur famille qui ont survécu au Massacre.<sup>6</sup>

6. Les Requérants ont désigné comme avocats Gaye Sowe, Esq., Edmund Foley, Esq., et Oludayo Fagbemi, Esq. Conformément à l'Article 55 des Règles de procédure, ils ont également désigné le Center for Justice & Accountability (« **CJA** ») et Debevoise & Plimpton LLP (« **Debevoise** ») comme agents.<sup>7</sup> Le CJA est une organisation non gouvernementale à but

<sup>1</sup> Voir Ex. PE-42, Certificat de constitution du GJRP.

<sup>2</sup> Voir, par exemple, WAVES c. Sierra Leone, Arrêt n° ECW/CCJ/JUD/37/19 (12 décembre 2019), p. 15.

<sup>3</sup> Voir Ex. PE-39, Déclaration de [REDACTED] (26 septembre 2022) (« **Déclaration [REDACTED]** »).

<sup>4</sup> Id., ¶ 8.

<sup>5</sup> Id., ¶ 7.

<sup>6</sup> Voir id., ¶ 5.

<sup>7</sup> Voir Ex. PE-40, Mandat GJRP pour le CJA et Debevoise (7 décembre 2021); Ex. PE-41, Mandat des Requérants pour le CJA et Debevoise (septembre 2022); Ex. PE-44, Accords de Représentation et Formulaires de Consentement des Requérants à l'IHRDA (septembre 2022).

non lucratif, constituée à Washington, D.C., qui a pour mission de travailler avec les communautés affectées par la torture, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et autres violations graves des droits de l'homme afin de rechercher la vérité, la justice et d'obtenir réparation en ayant recours à des stratégies innovantes en matière de contentieux et de justice transitionnelle. Debevoise est un cabinet d'avocats international dont le siège est à New York. Le cabinet a une vaste pratique du droit international public, et traitant d'affaires devant les cours et tribunaux régionaux et internationaux.

## II. OBJET DE LA PROCEDURE

7. Cette plainte allègue que le Libéria a manqué aux obligations qui lui incombent, en vertu de divers traités ainsi que du droit international coutumier, d'enquêter et, le cas échéant, d'engager des poursuites de violations graves du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, et d'apporter réparation aux victimes. Ces traités comprennent la CADHP, le PIDCP, la CCT, et la Quatrième Convention de Genève et son Protocole additionnel II, ainsi que le droit international humanitaire coutumier. Les Requérants demandent respectueusement à la Cour d'ordonner au Libéria de s'acquitter de ses obligations de rendre la justice, notamment en enquêtant sur le Massacre de l'église luthérienne et en traduisant ses responsables en justice.<sup>8</sup>

## III. CONTEXTE FACTUEL

8. Entre 1989 et 2003, le Libéria a souffert deux guerres civiles : la première de 1989 à 1997 (la « **Première Guerre civile** »), et la seconde de 1999 à 2003 (la « **Seconde Guerre civile** ») (collectivement, les « **Guerres civiles** »). Comme l'a constaté par la suite la Commission de Vérité et Réconciliation du Libéria (la « **CVR** »), presque toutes les parties au conflit armé ont commis des atrocités. En particulier, la CVR a identifié les Forces armées du Libéria (les « **FAL** ») du gouvernement comme un « Groupe Violateur Important », « responsable de crimes nationaux « odieux » », de violations « flagrantes » des droits de l'homme et de « graves » violations du droit humanitaire ».<sup>9</sup> La CVR a recommandé au Libéria d'établir un tribunal mixte national/international pour crimes de guerre (une « Cour pénale extraordinaire pour le Libéria »), chargé d'enquêter et d'engager des poursuites pour violations graves des droits de l'homme et du droit humanitaire international, incluant dans son rapport final une liste des « auteurs les plus notoires » devant, selon ses recommandations, être traduits en justice.<sup>10</sup>

9. Le Massacre de l'Église luthérienne fait partie des atrocités les plus notoires des FAL. Bien que le Massacre soit de notoriété publique dans le Libéria depuis le jour où il s'est produit (et que la CVR ait documenté le Massacre dans son rapport final de 2009), le Libéria

<sup>8</sup> Le Libéria est partie aux cinq traités. Voir **Ex. PE-11**, Union africaine, liste des signataires de la CADHP ; **Ex. PE-18**, Nations Unies, liste des signataires du PIDCP ; **Ex. PE-35**, Nations unies, liste des signataires de la CCT ; **Ex. PE-38**, Comité international de la Croix-Rouge, liste des signataires des traités humanitaires internationaux, p. 4.

<sup>9</sup> Voir, par exemple, **Ex. PE-7**, Rapport final CVR, Volume 1 : Conclusions et déterminations (19 décembre 2008) (« **Rapport CVR, Volume I** »), pp. 73-74.

<sup>10</sup> Voir **Ex. PE-8**, CVR. Volume II : Rapport final consolidé (30 juin 2009) (« **Rapport CVR, Volume II** »), pp. 349-52, 356-58.

n'a pris aucune mesure pour traduire les responsables en justice, offrir une réparation aux victimes et à leurs familles ou mettre en œuvre les recommandations de la CVR.<sup>11</sup>

## A. Les FAL ont massacré des civils ayant cherché refuge dans l'Église luthérienne pendant la Première Guerre civile

### 1. Les FAL ont ciblé des civils des groupes ethniques Mano et Gio

10. Les forces rebelles de Charles Taylor, le Front national patriotique du Libéria, ont déclenché la Première Guerre civile en décembre 1989, atteignant la périphérie de Monrovia en juin 1990.<sup>12</sup> Dans la capitale, les FAL ont arrêté, détenu, harcelé, torturé et exécuté des soldats et des civils des groupes ethniques Mano et Gio, tels que M. [REDACTED] et sa famille, ciblés par les FAL car considérés comme étant potentiellement sympathiques aux rebelles.<sup>13</sup> Pour échapper aux violences des FAL, les civils, dont un grand nombre de Manos et de Gios, se sont réfugiés dans des églises et autres abris.<sup>14</sup>

11. Le Conseil libérien des églises et la Société nationale de la Croix-Rouge du Libéria ont établi un refuge à l'Église luthérienne.<sup>15</sup> L'Église était entourée de drapeaux portant l'emblème distinctif de la Croix-Rouge.<sup>16</sup> M. [REDACTED] s'est rendu à l'Église avec sa mère, ses frères et sœurs et sa famille élargie au début de juin 1990.<sup>17</sup> Mme [REDACTED] a également cherché refuge dans l'Église.<sup>18</sup> D'autres membres de la famille l'ont rejoint dans les semaines suivantes, si bien qu'environ 20 ou 25 membres de la famille élargie [REDACTED] se sont réfugiés dans l'Église.<sup>19</sup> Fin juillet, alors que les violences s'intensifiaient dans la ville, environ 2 000 civils y avaient trouvé refuge ; l'Église a dû refuser des personnes par manque de place.<sup>20</sup> La mère de M. [REDACTED], comme beaucoup d'autres personnes présentes dans l'Église, était convaincue qu'elle et sa famille seraient protégées dans un lieu de culte.<sup>21</sup>

12. Même si l'Église était connue pour bénéficier d'un statut protégé en tant que refuge de la Croix-Rouge, les travailleurs humanitaires, les diplomates et les civils qui s'y étaient

<sup>11</sup> Voir, par exemple, Ex. PE-8, Rapport CVR, Volume II, pp. 156, 219, 250-52, 281.

<sup>12</sup> Voir Ex. PE-29, Rapport d'expertise de l'ambassadeur Dennis C. Jett (16 février 2021) (« Rapport Jett »), pp. 13-15. L'ambassadeur Jett, qui était chef adjoint de l'ambassade des États-Unis à Monrovia pendant le Massacre, a soumis le rapport d'expertise annexé le cadre de l'affaire judiciaire américaine décrite au paragraphe 20 ci-dessous.

<sup>13</sup> Voir Ex. PE-29, Rapport Jett, pp. 26-30.

<sup>14</sup> Voir *id.*, pp. 30-31.

<sup>15</sup> Voir *id.*, p. 35 ; Ex. PE-1, *La Croix-Rouge accorde sa protection à l'Église St. Pierre*, DAILY OBSERVER (6 juin 1990).

<sup>16</sup> Ex. PE-1, *La Croix-Rouge accorde sa protection à l'Église St. Pierre*, DAILY OBSERVER (6 juin 1990) ; Ex. PE-2, « Au moins » 200 personnes auraient été tuées dans une église, BBC WORLD SERVICE (30 juillet 1990) ; voir aussi Ex. PE-39, Déclaration [REDACTED], ¶ 23 ; Ex. PE-29, Rapport Jett, pp. 35-37 ; Ex. PE-37, Cour de district des États-Unis pour le district Est de la Pennsylvanie, *Jane W. et al. v. Thomas*, Affaire n° 2:18-CV-00569-PBT, Mémoire de décision (15 septembre 2021) (« Décision *Jane W.* »), p. 40 (« L'Église n'était clairement pas une cible militaire »).

<sup>17</sup> Voir Ex. PE-39, Déclaration [REDACTED], ¶ 21.

<sup>18</sup> Voir *id.*, ¶ 21.

<sup>19</sup> *Id.*, ¶¶ 21, 24.

<sup>20</sup> *Id.*, ¶ 25 ; voir également Ex. PE-29, Rapport Jett, pp. 35-36.

<sup>21</sup> Ex. PE-39, Déclaration [REDACTED], ¶ 23 ; Ex. PE-8, Rapport CVR, Volume II, p. 281 ; Ex. PE-37, Décision *Jane W.*, p. 39.

réfugiés, dont M. ██████, craignaient qu'elle ne devienne la prochaine cible des FAL.<sup>22</sup> L'Unité spéciale antiterroriste (la « USAT ») des AFL a régulièrement surveillé l'Église de mi-juin jusqu'à juillet, poussant certains civils à quitter l'enceinte de l'Église par peur.<sup>23</sup> Les forces de la USAT étaient notoires et aisément distinguables des troupes régulières des FAL grâce à leurs bérets rouges, leurs chaussettes rouges, leurs chemises rouges, et leurs uniformes et voitures propres.<sup>24</sup>

## 2. Le 29 juillet 1990, les FAL ont attaqué l'Église luthérienne, dont M. ██████ et les membres de sa famille, et ont assassiné 600 civils

13. La nuit du 29 juillet 1990, M. ██████ se trouvait à l'intérieur du bâtiment principal de l'Église avec son frère cadet, ██████, qui avait environ 9 ans. Comme la plupart des nuits, M. ██████ avait trop peur pour dormir, « parce que j'avais trop peur que l'on serait attaqués et tués pendant la nuit ». Tard cette nuit-là, M. ██████ a entendu une forte détonation. Il a saisi son frère et a couru jusqu'à la salle de classe dans l'école attenante à l'Église, où sa mère et ses sœurs s'étaient réfugiées avec d'autres femmes et enfants. M. ██████ a vu des soldats armés de fusils et de machettes, et il a entendu des gens se faire tirer dessus et poignarder. M. ██████ et son frère se sont réfugiés dans la salle de classe et se sont cachés pendant plus d'une heure sous des bureaux, pouvant entendre la tuerie.<sup>25</sup>

14. Les soldats de l'USAT, portant leurs chemises et chaussettes rouges distinctives, sont entrés dans la salle de classe où M. ██████ et sa famille se cachaient. La mère de M. ██████ a donné 500 dollars en espèces à un soldat pour qu'il épargne ses enfants, mais alors qu'elle se retournait, un autre soldat lui a tiré dans le dos. ██████ a sauté vers sa mère, et un soldat l'a poignardé à la poitrine avec un couteau. Il est mort presque instantanément. Gisant sur le sol de la salle de classe, la mère de M. ██████ a appelé ses enfants à l'aide. M. ██████ voulait l'aider, mais il craignait que les soldats ne le voient et ne le tuent. Craignant pour sa vie, il est resté caché sous les bureaux et parmi les cadavres jusqu'au lever du jour.<sup>26</sup>

15. La mère de M. ██████, son frère et environ 14 autres membres de sa famille figurent parmi les plus de 600 civils tués cette nuit-là. Ces tueries ont été largement couvertes par les médias internationaux, et les gouvernements étrangers ainsi que les Nations Unies ont condamné le Massacre.<sup>27</sup> Les journalistes et les gouvernements ont systématiquement identifié les soldats des FAL comme les auteurs du Massacre.<sup>28</sup>

<sup>22</sup> Ex. PE-39, Déclaration ██████, ¶¶ 28-30 ; Ex. PE-2, « Au moins » 200 personnes auraient été tuées dans une église, BBC WORLD SERVICE (30 juillet 1990).

<sup>23</sup> Ex. PE-39, Déclaration ██████, ¶ 29 ; voir également Ex. PE-37, Décision Jane W., p. 29.

<sup>24</sup> Ex. PE-39, Déclaration ██████, ¶ 28.

<sup>25</sup> *Id.*, ¶¶ 34-36.

<sup>26</sup> *Id.*

<sup>27</sup> Voir, par exemple, Ex. PE-2, *Jusqu'à 600 victimes du Massacre*, BBC WORLD SERVICE (30 juillet 1990) ; Ex. PE-3, Département d'État américain, Libéria : Les États-Unis déplorent le Massacre (30 juillet 1990) ; Ex. PE-5, *Les troupes libériennes accusées de massacre dans une église*, NY TIMES (31 juillet 1990).

<sup>28</sup> Voir, par exemple, Ex. PE-5, *Les troupes libériennes accusées de massacre dans une église*, NY TIMES (31 juillet 1990) ; Ex. PE-4, US Central Intelligence Agency (CIA), Rapport de situation sur le Libéria, 11h00 heure locale, Cable #C06769226 (30 juillet 1990) (déclassifié suite à une demande en vertu de la loi sur la liberté d'information), ¶ 1 (notant que « les soldats des Forces armées du Libéria (FAL) . . . se sont livrées à un déchaînement de violences et ont attaqué les personnes réfugiées dans l'Église luthérienne

Néanmoins, le gouvernement a immédiatement tenté de détourner la responsabilité, en rejetant la faute sur les combattants rebelles et en niant toute implication dans ces meurtres.<sup>29</sup>

16. La Première Guerre civile a pris fin en 1997 après la signature de l'Accord de Paix d'Abuja et les élections générales de juillet qui ont porté M. Charles Taylor au pouvoir.<sup>30</sup> Les combats ont repris en avril 1999, la Seconde Guerre civile prenant fin en 2003 avec la démission du président Taylor et la signature de l'Accord de paix d'Accra.<sup>31</sup>

**B. Le Libéria n'a pris aucune mesure pour tenir responsable les auteurs des atrocités commises pendant les Guerres civiles, y compris le Massacre de l'Église luthérienne**

17. En 2005, l'Assemblée législative du Libéria a créé la CVR, qui avait pour mandat d'« enquêter sur les violations flagrantes des droits de l'homme et violations du droit international humanitaire » de 1979 à 2003, y compris pendant le « conflit armé des années 1990 ».<sup>32</sup> Le statut de la CVR l'habilitait à formuler des « recommandations » en matière de « poursuites », mais prévoyait une action ultérieure du gouvernement, en stipulant que les recommandations « seraient mises en œuvre ».<sup>33</sup>

18. Le rapport final de la CVR, publié en 2009, a documenté de violations « flagrantes » et « graves » des droits de l'homme et du droit humanitaire international.<sup>34</sup> La CVR a considéré le Massacre comme une « affaire emblématique » intéressant l'ensemble du pays.<sup>35</sup> Son rapport concluait que les FAL étaient responsable du massacre de 600 civils (issus principalement des groupes ethniques Mano, Gio et Kpelle) s'étant réfugiés dans l'Église : « un lieu de sanctuaire—sanctifié par Dieu comme lieu de culte et de protection ; ce site est devenu attrayant pour les gens qui cherchaient à se protéger contre les violences précisément parce que c'était un lieu sacré ». <sup>36</sup> La CVR écrivait ainsi :

Dans la nuit du 29 juillet 1990, des combattants des FAL ont encerclé l'église et ont profané son caractère sacré en assassinant environ six cents personnes qui s'y étaient réfugiées. Utilisant d'abord des coutelas et des baïonnettes, puis des armes à feu, les soldats ont pénétré dans le sanctuaire et dans les salles de classe des dépendances pour débusquer et tuer les personnes qui avaient sollicité la protection de l'église.<sup>37</sup>

---

St. Pierre ») ; **Ex. PE-3**, Département d'État américain, Libéria : Les États-Unis déplorent le Massacre (30 juillet 1990) (attribuant le massacre aux soldats des FAL) ; voir également **Ex. PE-37**, Décision *Jane W.*, p. 29 (constatant « l'implication de l'État dans le Massacre ») ; **Ex. PE-29**, Rapport Jett, p. 38.

<sup>29</sup> Voir, par exemple, **Ex. PE-2**, *Jusqu'à 600 victimes du Massacre*, BBC WORLD SERVICE (30 juillet 1990) ; **Ex. PE-5**, *Les troupes libériennes accusées de massacre dans une église*, NY TIMES (31 juillet 1990).

<sup>30</sup> Voir **Ex. PE-8**, Rapport CVR, Volume II, pp. 159-64.

<sup>31</sup> Voir *id.*, pp. 167-71.

<sup>32</sup> **Ex. PE-6**, Loi portant création de la CVR (10 juin 2005), Préambule ; *id.*, § 4(a).

<sup>33</sup> *Id.*, § 26(j)(iv) ; *id.*, § 48 ; voir également *id.*, § 44.

<sup>34</sup> **Ex. PE-8**, Rapport CVR, Volume II, p. 55.

<sup>35</sup> *Id.*, p. 72.

<sup>36</sup> *Id.*, pp. 156, 281, 330.

<sup>37</sup> *Id.*, p. 281.

19. La CVR a identifié le colonel Youbu Tailay (également orthographié Tailey ou Tilley), un commandant des FAL qui dirigeait un escadron de la mort ciblant les Gios et Manos, comme l'un des auteurs du Massacre.<sup>38</sup> Le rapport incluait également le colonel Moses Thomas, ancien commandant de l'USAT, dans sa liste des « responsables les plus notoires » du « massacre » de membres de familles Gio et Mano par les FAL en juin 1990 ». <sup>39</sup> La CVR a recommandé au Gouvernement de créer une Cour pénale extraordinaire pour le Libéria pour enquêter sur les crimes, et traduire en justice leurs auteurs, identifiés dans son rapport, notamment le colonel Tailay et le colonel Thomas.<sup>40</sup>

20. Pourtant, au cours des 12 années qui se sont écoulées depuis que la CVR a publié son rapport final, le Libéria n'a pas poursuivi—ni même mené d'enquête pénale contre—une seule personne pour les atrocités commises pendant les Guerres civiles, et encore moins établi un tribunal spécial pour juger les crimes de guerre.

21. Face à l'inaction du gouvernement, les victimes ont fait campagne sans relâche pour que les autorités libériennes rendent des comptes. Après l'élection du président George Weah en janvier 2018, la société civile libérienne a exercé des pressions sur le président et l'Assemblée législative pour qu'ils mettent en place un tribunal pour crimes de guerre, enquêtent au pénal, et traduisent en justice les responsables de crimes de guerre.<sup>41</sup> Lovetta Tugbeh, présidente de la Coalition pour la justice au Libéria, a exhorté le président Weah, dans une lettre ouverte, à mettre en œuvre les recommandations de la CVR.<sup>42</sup> Elle a déclaré ailleurs que le Massacre de l'Église luthérienne « ne doit pas être dissimulée sous le tapis. La responsabilité doit être établie. . . . De nombreuses victimes souffrent. Elles sont toujours en deuil. »<sup>43</sup>

22. L'absence de toute voie de recours effective au Libéria a conduit les survivants du Massacre de l'Église luthérienne à rechercher la justice à l'étranger. En 2018, quatre survivants ont intenté un procès civil aux États-Unis contre le colonel Thomas pour avoir perpétré le Massacre avec d'autres soldats de l'USAT et des FAL.<sup>44</sup> En septembre 2021, le tribunal américain a jugé le colonel Thomas responsable d'exécutions extrajudiciaires, de torture, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité.<sup>45</sup> Le tribunal américain n'a trouvé « aucune preuve que les auteurs des crimes de guerre ou des violations des droits de l'homme liés aux guerres civiles aient été poursuivis au pénal ou au civil devant les tribunaux libériens » et a conclu que le système judiciaire a « échoué » à punir les auteurs.<sup>46</sup> Après

---

<sup>38</sup> *Id.*, p. 156.

<sup>39</sup> *Id.*, pp. 219, 350-52.

<sup>40</sup> *Id.*, pp. 349-52.

<sup>41</sup> Voir, par exemple, **Ex. PE-13**, *Les Libériens font pression sur le gouvernement et l'Assemblée législative pour l'établissement d'un tribunal pour crimes de guerre*, FRONT PAGE AFRICA (9 mai 2018) ; **Ex. PE-15**, Lettre de 80 organisations de la société civile libérienne au président George Weah (20 septembre 2018).

<sup>42</sup> **Ex. PE-16**, Lovetta G. Tugbeh, *Cher Président George M. Weah, levez le voile sur les atrocités passées en matière de droits de l'homme pour préserver la paix au Libéria*, MODERN GHANA (4 avril 2019).

<sup>43</sup> **Ex. PE-12**, *Une organisation de SF porte plainte aux États-Unis contre un homme accusé d'avoir dirigé un Massacre au Libéria*, KQED (12 février 2018).

<sup>44</sup> Voir **Ex. PE-37**, Décision *Jane W.*, § II. Les preuves que les demandeurs ont versé au tribunal américain est disponible à <https://cja.org/what-we-do/litigation/jane-v-thomas/evidence>.

<sup>45</sup> **Ex. PE-37**, Décision *Jane W.*, §§ V.C-D.

<sup>46</sup> **Ex. PE-37**, Décision *Jane W.* pp. 13, 22.

avoir constaté qu'il était « difficile d'imaginer des actes plus brutaux ou plus flagrants » et noté que le colonel Thomas n'a subi aucune sanction pour avoir dirigé ces atrocités, le tribunal américain a accordé à chacun des quatre plaignants 6 millions de dollars US à titre de dommages et intérêts compensatoires et 15 millions de dollars US à titre de dommages et intérêts punitifs.<sup>47</sup> Malgré cela, le colonel Thomas (qui est retourné au Libéria en 2019) n'a toujours pas fait l'objet d'une enquête pénale.<sup>48</sup>

23. En août 2018, le Comité des droits de l'homme de l'ONU a exprimé son « regret[] » devant « le très peu de mesures prises pour mettre en œuvre la majeure partie des recommandations de la CVR » et s'est inquiété du fait qu'« aucun des auteurs présumés de violations flagrantes des droits de l'homme et de crimes de guerre mentionnés dans le rapport de la Commission n'a été traduit en justice ».<sup>49</sup> Le Comité a conclu que l'incapacité à garantir la justice et la responsabilité instaurait un « climat d'impunité ».<sup>50</sup> Le Comité a appelé le Libéria à poursuivre les auteurs de ces actes et à mettre en œuvre les recommandations de la CVR.<sup>51</sup>

24. Le plaidoyer national et international en faveur des poursuites pour crimes de guerre s'est poursuivi en 2019, obtenant le soutien des anciens et des chefs du Conseil national traditionnel du Libéria, et en mai 2019, l'Association nationale du barreau libérien a rédigé un projet de loi visant à créer un tribunal pour crimes de guerre.<sup>52</sup> Le 12 septembre 2019, le président Weah a demandé à ce que l'Assemblée législative l'avise sur le processus de mise en œuvre des recommandations de la CVR, y compris pour un tribunal pour crimes de guerre.<sup>53</sup> Une semaine plus tard, plus de la moitié de la Chambre des représentants du Libéria a indiqué son soutien pour le plan.<sup>54</sup> Le 25 septembre, lors de l'Assemblée générale des Nations Unies, le président Weah a annoncé qu'il commençait à consulter l'Assemblée législative sur la création d'un tribunal.<sup>55</sup>

25. Pourtant, à son retour au Libéria en octobre 2019, le président Weah est revenu sur son soutien, en déclarant : « Pourquoi devrions-nous aujourd'hui nous focaliser sur le

<sup>47</sup> **Ex. PE-43**, Tribunal de district des États-Unis pour le district Est de la Pennsylvanie, *Jane W. et al. v. Thomas*, affaire n° 2:18-CV-00569-PBT, ordonnance (16 août 2022), p. 1-2

<sup>48</sup> Voir **Ex. PE-30**, *Les victimes du massacre luthérien demandent à un juge américain de trouver l'ex-colonel des FAL responsable du massacre*, FRONT PAGE AFRICA (17 mars 2021).

<sup>49</sup> **Ex. PE-14**, Comité des droits de l'homme de l'ONU, Observations finales sur le rapport initial du Libéria, Doc. ONU CCPR/C/LBR/CO/1 (27 août 2018), ¶ 10.

<sup>50</sup> *Id.*

<sup>51</sup> *Id.*, ¶ 11.

<sup>52</sup> Voir, par exemple, **Ex. PE-17**, *Début du processus de responsabilité : des avocats libériens rédigent un projet de loi instituant un tribunal pour crimes de guerre*, FRONT PAGE AFRICA (23 mai 2019) ; **Ex. PE-19**, *L'Association du barreau libérien soutient la recommandation du Conseil traditionnel pour le tribunal pour crimes de guerre*, FRONT PAGE AFRICA (13 septembre 2019).

<sup>53</sup> **Ex. PE-20**, *Le président Weah sollicite les recommandations de l'Assemblée législative sur le tribunal pour crimes de guerre*, FRONT PAGE AFRICA (14 septembre 2019).

<sup>54</sup> **Ex. PE-21**, *Libéria : 26 législateurs signent une résolution sur le tribunal pour crimes de guerre suite à la lettre du président*, FRONT PAGE AFRICA (19 septembre 2019).

<sup>55</sup> **Ex. PE-22**, Assemblée générale des Nations unies, discours de M. George Manneh Weah, président de la République du Libéria, Doc. ONU A/74/PV.5 (25 septembre 2019), p. 10.

tribunal pour crimes de guerre, alors que nous ne l'avons pas fait il y a 12 ans ? »<sup>56</sup> Moins d'une semaine plus tard, le président de la Chambre des représentants, Bhofal Chambers, a retiré la création d'un tribunal pour crimes de guerre du programme de la Chambre.<sup>57</sup> Des collègues législateurs et des groupes de la société civile ont fermement condamné la décision du président Chambers.<sup>58</sup>

26. Le manquement du Libéria à enquêter sur les violations flagrantes des droits de l'homme et les crimes de guerre, et à traduire leurs auteurs en justice, était au cœur du Troisième Examen Périodique Universel du Libéria devant le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies en 2020. Le Conseil a noté que le Libéria n'a pas mis en œuvre les recommandations du Conseil concernant l'établissement des responsabilités pour les crimes commis pendant les Guerres civiles et notamment la création d'un tribunal pour crimes de guerre.<sup>59</sup> La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (la « **Commission africaine** ») a condamné le fait que le Libéria n'a pas criminalisé la torture, malgré son obligation de le faire en vertu de la CCT.<sup>60</sup>

27. En juin 2021, l'Association du Barreau libérien et des représentants de la société civile ont présenté à l'Assemblée législative un projet de loi révisé pour l'établissement d'un tribunal pour crimes de guerre, en demandant son adoption dans les meilleurs délais.<sup>61</sup> Le mois suivant, cependant, le Sénat a recommandé à la place que le Président crée une Commission de justice transitionnelle, sans le pouvoir de poursuivre les auteurs de crimes présumés. Comme les groupes de défense des droits l'avaient prévenu,<sup>62</sup> cela a encore retardé la mise en œuvre des recommandations de la CVR. Lors des sessions législatives de 2021 et 2022, le Président Chambers n'a toujours pas remis la question d'un tribunal pour crimes de guerre à l'ordre du jour de la Chambre des représentants, appelant plutôt à une

<sup>56</sup> Voir, par exemple, **Ex. PE-23**, *Libéria : le président Weah sème le doute sur son soutien pour la création d'un tribunal pour crimes de guerre*, FRONT PAGE AFRICA (2 octobre 2019).

<sup>57</sup> **Ex. PE-24**, *Libéria : Le président de la Chambre retire la résolution sur le tribunal pour crimes de guerre du programme des délibérations*, FRONT PAGE AFRICA (7 octobre 2019) ; **Ex. PE-25**, « *Ayez peur* » : *le combat d'une femme pour traduire les seigneurs de guerre libériens en justice*, THE GUARDIAN (23 octobre 2019).

<sup>58</sup> Voir, par exemple, **Ex. PE-26**, *Libéria : Les législateurs préparent la destitution du président Chambers pour avoir « manipulé » le projet de loi sur la double citoyenneté et la résolution sur les crimes de guerre*, FRONT PAGE AFRICA (23 octobre 2019).

<sup>59</sup> Cf. **Ex. PE-27**, Conseil des droits de l'homme des Nations unies, Compilation concernant le Libéria : Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Doc. ONU A/HRC/WG.6/36/LBR/2 (6 mars 2020), ¶¶ 26-28 ; **Ex. PE-28**, Conseil des droits de l'homme, Rapport du groupe de travail sur l'examen périodique universel : Libéria, Doc. ONU A/HRC/46/6 (21 décembre 2020), ¶¶ 103.131 à 103.136.

<sup>60</sup> Voir CCT Article 4(1) ; **Ex. PE-10**, Commission africaine, Observations finales et recommandations sur le rapport périodique initial de la République du Libéria sur la mise en œuvre de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (2015), ¶ 29 (notant que le Libéria n'a pas adopté de législation anti-torture et exprimant des « regrets » quant à « l'absence d'informations sur les mesures concrètes prises pour combattre la torture et traduire les auteurs en justice ») ; voir également Commission africaine, Torture en Afrique, <https://www.achpr.org/torturedatabase> (notant que le Libéria n'a pas criminalisé la torture).

<sup>61</sup> **Ex. PE-31**, *L'Association du barreau libérien, en collaboration avec des ONGs, soumet un projet de loi pour l'institution d'un tribunal pour crimes de guerre et crimes économiques*, FRONT PAGE AFRICA (25 juin 2021).

<sup>62</sup> Voir **Ex. PE-34**, Human Rights Watch et al, lettre ouverte sur la recommandation par le Sénat du Libéria concernant une Commission de Justice transitionnelle (27 juillet 2021).

période indéfinie de consultations sur l’opportunité d’établir un tel tribunal.<sup>63</sup> Les groupes de la société civile libérienne ont décrié ce retard comme étant inutile, politiquement motivé et constituant une entrave à la réconciliation.<sup>64</sup> Le gouvernement n’a pris aucune mesure pour enquêter ou poursuivre les atrocités commises pendant les guerres civiles, hormis ces efforts infructueux pour établir un tribunal des crimes de guerre.

28. Aujourd’hui, plus de trois décennies se sont écoulées sans que les responsables du Massacre de l’Église luthérienne soient poursuivis et sans que des excuses officielles soient présentées.

#### IV. PLAIDOIRIES EN DROIT

29. En ne rendant pas justice aux victimes du Massacre de l’Église luthérienne, le Libéria manque de façon persistante à ses obligations en vertu de la CADHP, du PIDCP, de la CCT et du droit international humanitaire. Plus particulièrement, le Libéria manque à ses obligations de (a) mener des enquêtes et engager des poursuites sur les violations du droit à la vie, du droit de ne pas être soumis à la torture et du droit de ne pas être soumis aux crimes de guerre ayant été commises lors du Massacre de l’Église luthérienne et (b) d’apporter un recours judiciaire effectif aux victimes du Massacre.

##### A. Le Libéria a manqué à ses obligations d’enquêter et d’engager des poursuites concernant les violations commises lors du Massacre de l’Église luthérienne

30. Le Libéria a manqué à ses obligations d’enquêter et d’engager des poursuites concernant les violations des droits (1) à la vie, (2) à ne pas être soumis à la torture et à aux traitements cruels et inhumains, et (3) à ne pas être soumis aux crimes de guerre ayant été commises lors du Massacre de l’Église luthérienne.

31. Dans l’affaire *Dexter Oil Ltd. c. Libéria*, la Cour a adopté le critère de la diligence raisonnable pour les enquêtes efficaces sur les violations des droits appliqué par la Cour interaméricaine des droits de l’homme dans l’affaire repère *Velasquez Rodriguez c. Honduras*.<sup>65</sup> La norme *Velasquez Rodriguez-Dexter Oil* compte trois éléments principaux : (1) l’enquête doit être « sérieuse », (2) elle doit s’agir d’une « recherche effective de la vérité par le gouvernement » et (3) les autorités de l’État doivent la lancer « sans retard » dès qu’elles ont « connaissance d’un incident ». <sup>66</sup> En outre, il incombe à l’État membre de

<sup>63</sup> Voir par ex. **Ex. PE-36**, *Libéria : la Chambre des représentants vote pour tenir les engagements électoraux sur le tribunal pour crimes de guerre*, FRONT PAGE AFRICA (20 août 2021).

<sup>64</sup> **Ex. PE-33**, *Le barreau libérien porte la question du tribunal pour crimes de guerre devant le Conseil de sécurité de l’ONU*, NEWS PUBLIC TRUST (18 juillet 2021) ; **Ex. PE-32**, *Le Sénat attaqué sur la proposition de Commission de justice transitionnelle*, HERITAGE (14 juillet 2021).

<sup>65</sup> *Dexter Oil Ltd. c. Libéria*, Arrêt n° ECW/CCJ/JUD/03/19 (2019), ¶ 89 (citant en partie Cour interaméricaine des droits de l’homme, *Velasquez Rodriguez c. Honduras*, Arrêt (1988), ¶ 177) ; voir aussi, par exemple, *Hydara c. Gambie*, Affaire n° ECW/CCJ/APP/30/11 (2014), p. 7 ; *Okomba c. Bénin*, Arrêt n° ECW/CCJ/JUD/05/17 (2017), p. 22 ; *Adamu c. Nigeria*, Arrêt n° ECW/CCJ/JUD/33/19 (2019), p. 13.

<sup>66</sup> *Dexter Oil Ltd. c. Libéria*, Arrêt n° ECW/CCJ/JUD/03/19 (2019), ¶ 89 (citant en partie Cour interaméricaine des droits de l’homme, *Velasquez Rodriguez c. Honduras*, Arrêt (1988), ¶ 177).

« démontrer qu'il a pris *toutes les mesures raisonnables* à sa disposition pour obtenir en temps utile les preuves concernant l'incident ». <sup>67</sup>

### 1. Le Libéria doit enquêter sur les violations du droit à la vie et engager des poursuites contre leurs auteurs

32. L'Article 4 de la CADHP stipule : « La personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et l'intégrité physique et morale de sa personne. Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit. » <sup>68</sup> De même, l'Article 6 du PIDCP stipule : « Le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie. » <sup>69</sup> La tentative de meurtre constitue également une violation du droit à la vie. <sup>70</sup>

33. La Cour a jugé que le fait pour un État membre de ne pas « enquêter et engager des poursuites pour des allégations d'exécutions illégales ou d'accorder une réparation aux victimes . . . constitue une violation » du droit à la vie. <sup>71</sup> La Cour a déclaré que l'« *on ne saurait trop insister* sur l'importance de la sanction des auteurs de ces actes, tant pour la protection que pour la prévention de la violation de ces droits. Les États sont tenus de *traduire en justice* les auteurs de ces actes conformément . . . à leur droit pénal ». <sup>72</sup> La Cour a également défendu l'obligation d'enquêter sur les violations du droit à la vie en vertu de l'Article 1 de la CADHP, qui exige que le Libéria « adopte des mesures législatives ou autres » pour appliquer les droits énoncés dans la Charte : cette Cour « a jugé dans une pléthore d'affaires que les États membres ont le devoir [en vertu de l'Article 1] de protéger toutes les personnes se trouvant sur son territoire et d'*enquêter sur* tous les actes de violation commis sur son territoire *et de les punir* ». <sup>73</sup>

34. Les instances africaines et internationales sont en accord avec ces principes. Par exemple, la Commission africaine a déclaré que « [l']incapacité de l'État de prendre . . . toutes les mesures nécessaires pour . . . identifier des personnes ou des groupes responsables de violations du droit à la vie et de les placer devant leurs responsabilités *constitue, en soi, une violation* de ce droit par l'État»—et que ceci « est d'autant plus vrai lorsqu'il existe une *tolérance de la culture de l'impunité* ». <sup>74</sup> Le Comité des droits de

<sup>67</sup> *Dexter Oil Ltd. c. Libéria*, Arrêt n° ECW/CCJ/JUD/03/19 (2019), ¶ 88 (italiques ajoutées) ; voir également *Jama'a Foundation et al. c. Nigeria*, Arrêt n° ECW/CCJ/JUD/04/20 (2020), ¶ 115-18.

<sup>68</sup> CADHP, Article 4.

<sup>69</sup> PIDCP, Article 6(1).

<sup>70</sup> Voir, par exemple, Commission africaine, Observation générale n° 3 : Le droit à la vie (Article 4) (2015), ¶ 8.

<sup>71</sup> *Jama'a Foundation et al. c. Nigeria*, Arrêt n° ECW/CCJ/JUD/04/20 (2020), ¶ 116 (citations et guillemets internes omis) ; voir *Hydara c. Gambie*, Affaire n° ECW/CCJ/APP/30/11 (2014), p. 6 ; *Joshua c. Nigeria*, Arrêt n° ECW/CCJ/JUD/02/22 (2022), ¶¶ 96-98 ; *Breivogel c. Nigeria*, Arrêt n° ECW/CCJ/JUD/05/22 (2022), ¶¶ 64-66 ; voir également Commission africaine, *Gunme et al. c. Cameroun*, Décision, Communication n° 266/03 (2009), ¶ 122.

<sup>72</sup> *Jama'a Foundation et al. c. Nigeria*, Arrêt n° ECW/CCJ/JUD/04/20 (2020), ¶ 116 (italiques ajoutées).

<sup>73</sup> *Id.*, ¶ 117 (italiques ajoutées) (citant des affaires) ; voir également Cour africaine, *Zongo et al. c. Burkina Faso*, Arrêt, Requête n° 012/2011 (2014), ¶ 199.

<sup>74</sup> Commission africaine, Observation générale n° 3 : Le droit à la vie (Article 4) (2015), ¶ 15 (italiques ajoutées) ; voir également Commission africaine, *Amnesty International et al. c. Soudan*, Décision, Communications n° 48/90, 50/91, 52/91, 89/93 (1999), ¶ 51 (« Les enquêtes doivent être menées par des

l'homme des Nations Unies a estimé que « *l'ouverture d'une enquête pénale et l'engagement de poursuites judiciaires* sont des mesures nécessaires en cas de violation » du droit à la vie.<sup>75</sup> Et l'Assemblée générale des Nations unies a décidé que les États doivent enquêter « de manière efficace, rapide, exhaustive et impartiale » et « *prendre, le cas échéant, des mesures contre* » les personnes qui en seraient responsables ».<sup>76</sup>

## 2. Le Libéria doit enquêter sur les actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et engager des poursuites contre leurs auteurs

35. L'Article 5 de la CADHP stipule : « Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme notamment . . . la torture [physique ou morale], et les peines ou les traitements cruels inhumains ou dégradants sont interdites ».<sup>77</sup> De même, l'Article 7 du PIDCP stipule que « [n]ul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ».<sup>78</sup> La CCT exige également la prévention et la criminalisation de la « torture », que l'Article 1 définit comme intégrant certains actes intentionnels qui suscitent « une douleur ou des souffrances aiguës »<sup>79</sup> et proscrie « d'autres actes constitutifs de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui ne sont pas des actes de torture telle qu'elle est définie à Article 1 ».<sup>80</sup>

36. Les États parties à ces traités doivent enquêter sur les actes de torture commis sur leur territoire et poursuivre leurs auteurs. La CCT contient des obligations explicites à cet effet.<sup>81</sup> Dans l'affaire *Okomba c. Bénin*, la Cour a estimé qu'en cas d'allégations de violations de l'Article 5 de la CADHP, « il incombe à l'État de prendre les mesures nécessaires pour mener une enquête officielle efficace », qui « doit être menée de manière impartiale et sans délai ».<sup>82</sup> La Commission africaine a également déclaré que « les États parties doivent mener des enquêtes rapides, impartiales, indépendantes et exhaustives lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire que des actes de torture et d'autres formes de mauvais traitements ont été commis [et] en poursuivre les auteurs », y compris dans le cadre d'un conflit armé.<sup>83</sup> Les violations du droit de ne pas être soumis à la torture, consacré par l'Article 5, font partie

---

personnes entièrement indépendantes, dotées des ressources nécessaires, et leurs conclusions doivent être rendues publiques et des poursuites engagées en fonction des informations découvertes. »).

<sup>75</sup> Comité des droits de l'homme de l'ONU, *Pestaño et al. c. Philippines*, Communication n° 1619/2007, Doc. ONU CCPR/C/98/D/1619/2007 (11 mai 2010), ¶ 7.2 (italiques ajoutées).

<sup>76</sup> Assemblée générale des Nations Unies, Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, Résolution 60/147, Doc. ONU A/RES/60/147 (Annexe) (21 mars 2006) (« **Principes Fondamentaux de l'ONU** »), ¶ 3-4 (italiques ajoutées).

<sup>77</sup> CADHP, Article 5.

<sup>78</sup> PIDCP, Article 7.

<sup>79</sup> CCT, Articles 1, 2(1).

<sup>80</sup> *Id.*, Article 16(1).

<sup>81</sup> *Id.*, Articles 7, 12.

<sup>82</sup> *Okomba c. Bénin*, Arrêt n° ECW/CCJ/JUD/05/17 (2017), p. 22.

<sup>83</sup> Commission africaine, Observation générale n° 4 : le droit à réparation des victimes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Article 5) (2017), ¶ 25 ; *id.*, ¶ 64 ; voir aussi *id.*, ¶ 27.

des actes sur lesquels, en vertu de l'Article 1, les États membres sont tenus d'enquêter et d'engager des poursuites.<sup>84</sup>

### 3. Le Libéria doit enquêter sur les crimes de guerre et engager des poursuites contre leurs auteurs

37. Comme l'a noté la CVR, l'Article 3 commun aux Conventions de Genève, au Protocole additionnel II et au droit international humanitaire coutumier « s'applique à tous les épisodes de conflit du Libéria », y compris la période entourant le Massacre de l'Église luthérienne.<sup>85</sup> Ces sources de droit exigent du Libéria, en ce qui concerne les civils et les autres personnes n'ayant pas pris une part active aux hostilités, entre autres, (1) qu'il interdise « les atteintes portées à la vie et l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes » ;<sup>86</sup> (2) qu'il fasse en sorte que les civils ne soient pas « l'objet d'attaques » ;<sup>87</sup> (3) qu'il interdise « les atteintes à la dignité des personnes, notamment les traitements humiliants et dégradants » ;<sup>88</sup> (4) qu'il interdise « tout acte d'hostilité dirigé contre . . . les lieux de culte » ;<sup>89</sup> (5) qu'il respecte le « signe distinctif » de la Croix-Rouge ;<sup>90</sup> et (6) qu'il fournisse aux enfants « les soins et l'aide dont ils ont besoin », y compris en les évacuant « temporairement . . . du secteur où des hostilités ont lieu ».<sup>91</sup>

38. Le droit international humanitaire exige également des États qu'ils enquêtent et engagent des poursuites sur les crimes de guerre commis lors de conflits armés non internationaux. Le devoir des États parties, en vertu de l'Article 146 de la Quatrième Convention de Genève de prendre « les mesures nécessaires pour faire cesser les actes contraires » aux dispositions de la Convention—y compris ceux énoncés à l'Article 3 commun—implique une obligation d'enquêter et d'engager des poursuites sur les crimes de guerre présumés.<sup>92</sup> Le Comité international de la Croix-Rouge (le « **CICR** ») a également reconnu la règle coutumière selon laquelle « [l]es États doivent *enquêter sur les crimes de guerre* qui auraient été commis par leurs ressortissants ou par leurs forces armées, ou sur leur territoire, et, le cas échéant, *poursuivre les suspects* »—une obligation qui « est applicable dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux ».<sup>93</sup> En outre,

<sup>84</sup> Voir *Jama'a Foundation et al. c. Nigeria*, Arrêt n° ECW/CCJ/JUD/04/20 (2020), ¶¶ 117-19.

<sup>85</sup> **Ex. PE-8**, *TRC Report* [Rapport CVR], Volume II, p. 55 ; voir *id.*, pp. 55, 254 (concluant que la période des Guerres civiles « pouvait être caractérisée comme un conflit armé non international ») ; **Ex. PE-7**, Rapport CVR, Volume I, p. 78, Annexe 1 (constatant qu'un épisode de conflit armé s'est produit du mi-décembre 1989 au début août 1996, période durant laquelle le droit international humanitaire s'appliquait) ; voir également Quatrième Convention de Genève, Article 3 ; Protocole additionnel II, Article 1.

<sup>86</sup> Quatrième Convention de Genève, Article 3(1)(a) ; voir également Protocole additionnel II, Article 4(2)(a) ; Comité international de la Croix-Rouge, Base de données du droit international humanitaire coutumier (extrait) (« **Base de données CICR** »), Règle 89.

<sup>87</sup> Protocole additionnel II, Article 13(2) ; voir également Base de données CICR, Règle 1.

<sup>88</sup> Quatrième Convention de Genève, Article 3(1)(c) ; voir également Protocole additionnel II, Article 4(2)(e) ; Base de données CICR, Règle 90.

<sup>89</sup> Protocole additionnel II, Article 16 ; voir également Base de données CICR, Règle 38.

<sup>90</sup> Protocole additionnel II, Article 12 ; voir également Base de données CICR, Règle 30.

<sup>91</sup> Protocole additionnel II, Article 4(3)(e) ; voir également Base de données CICR, Règle 135.

<sup>92</sup> Quatrième Convention de Genève, Article 146 ; voir CICR, articles 146 à 148, COMMENTAIRE DE LA QUATRIÈME CONVENTION DE GENEVE (1958), pp. 635-36.

<sup>93</sup> Base de données CICR, Règle 158 (italiques ajoutées) ; CICR, *Article 3 : Conflits de caractère non international*, COMMENTAIRE SUR LA PREMIÈRE CONVENTION DE GENEVE (2016), ¶ 879 ; ICRC, DROIT INTERNATIONAL

le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, qui criminalise les violations graves du droit humanitaire international assimilables à des crimes de guerre dans les conflits armés non internationaux, établit que ces crimes « ne sauraient rester impunis et que leur répression doit être effectivement assurée par des mesures prises *dans le cadre national* ». <sup>94</sup>

39. Les crimes de guerre violent les droits humains de leurs victimes. La Commission africaine a estimé que « la détermination de l'existence de violations perpétrées à l'encontre d'une victime doit se fonder *non seulement* sur les dispositions de la Charte africaine *mais aussi* sur les règles du [droit international humanitaire] qui régissent » les conflits armés non internationaux. <sup>95</sup> La Commission a également estimé que les Conventions de Genève « font partie des principes généraux du droit reconnus par les États africains » et les prend donc en considération conformément aux Articles 60 et 61 de la CADHP lors de l'examen de plaintes résultant de conflits armés. <sup>96</sup> En outre, la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (la « **Charte des Enfants** ») et le Protocole relatif aux droits de la femme en Afrique (le « **Protocole de Maputo** »), qui complète la CADHP, intègrent les obligations des États membres en matière de droit humanitaire international. <sup>97</sup>

#### 4. Le Libéria a manqué à ses obligations d'enquêter sur le Massacre et de poursuivre ses auteurs

40. L'absence totale d'enquête, d'arrestation ou de poursuite des auteurs du Massacre de l'Église luthérienne par le Libéria est un manquement au devoir qui lui incombe, en vertu des droits humains et du droit humanitaire internationaux, de mener une investigation efficace sur les violations commises ici. Le Massacre compte parmi les massacres de civils les plus meurtriers des Guerres civiles du Libéria. <sup>98</sup> Il compte également parmi les atrocités les plus odieuses, les forces gouvernementales ayant pris pour cible des Manos et des Gios dans un refuge de la Croix-Rouge et un lieu de culte de nature exclusivement civile, dans le but de les intimider et de les punir pour leur soutien supposé des forces rebelles. <sup>99</sup> Un tribunal américain a estimé que les soldats des FAL avaient commis des meurtres, des actes de torture, des traitements cruels et inhumains, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité lors du Massacre. <sup>100</sup> Les soldats ont également pris pour cible des femmes et des

---

HUMANITAIRE COUTUMIER, VOLUME I : REGLES (2006), pp. 807-09 ; voir également **PA-14**, Principes Fondamentaux de l'ONU, ¶ 4.

<sup>94</sup> Statut de Rome de la Cour pénale internationale, préambule (italiques ajoutées) ; *id.*, Article 8(2)(c), (e). Le Libéria est partie au Statut de Rome. **Ex. PE-9**, Nations Unies, Liste des signataires du Statut de Rome.

<sup>95</sup> Commission africaine, *Kwoyelo c. Ouganda*, Communication n° 431/12 (février 2018), ¶ 148 (italiques ajoutées).

<sup>96</sup> Commission africaine, *République démocratique du Congo c. Burundi et al.*, Communication n° 227/99 (mai 2003), ¶ 70 (citant CADHP, Articles 60-61).

<sup>97</sup> Voir Charte des Enfants, Article 22(1) ; Protocole de Maputo, Article 11(1) ; voir également *id.*, Préambule (notant que la CADHP « prévoit l'adoption de protocoles ou accords particuliers en cas de besoin, pour compléter les dispositions de la Charte » (citant CADHP, Article 66)). Le Libéria est partie aux deux instruments.

<sup>98</sup> **Ex. PE-29**, Rapport Jett, pp. 39-40.

<sup>99</sup> Voir ¶ 18 ci-dessus (citant **Ex. PE-8**, Rapport CVR, Volume II, p. 281).

<sup>100</sup> Voir ¶ 22 ci-dessus (citant **Ex. PE-37**, Décision *Jane W.*, §§ V.C-D).

enfants qui se cachait dans l'école adjacente au bâtiment principal de l'église, y compris M. [REDACTED], son frère et sa mère.<sup>101</sup>

41. M. [REDACTED] a été témoin de ces violations et a survécu à la tentative de meurtre des FAL. Il a également souffert de douleurs et souffrances mentales graves, s'élevant à la torture en raison de la menace de mort imminente qu'il a confronté pendant le Massacre.<sup>102</sup>

42. Malgré cela, le Libéria n'a pas mené *la moindre* enquête pénale sur les auteurs du Massacre de l'Église luthérienne pour leurs violations du droit à la vie et du droit des conflits armés.<sup>103</sup> Malgré les conclusions de la CVR, le gouvernement n'a pas ouvert la *moindre* enquête pénale sur les violations commises en temps de guerre et n'a offert aucun recours aux victimes encore moins créer un tribunal pour les crimes de guerre.<sup>104</sup> Bien au contraire, le Libéria a favorisé ce que le Comité des droits de l'homme des Nations unies a appelé un « climat d'impunité », dans lequel les auteurs de violations flagrantes des droits de l'homme non seulement restent libres, mais occupent même des fonctions publiques de haut niveau.<sup>105</sup>

#### **B. Le Libéria n'a pas permis aux victimes du Massacre d'avoir accès à la justice**

43. Le fait que le Libéria n'a pas enquêté de manière effective sur le Massacre de l'Église luthérienne et n'a pas engagé de poursuites à son encontre constitue également une violation du droit à réparation des victimes. L'Article 7(1) de la CADHP stipule : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. »<sup>106</sup> De même, l'Article 2(3) du PIDCP oblige les États parties à « garantir que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans le présent Pacte auront été violés disposera d'un recours utile, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles ».<sup>107</sup>

44. Le droit au recours permet aux victimes de bénéficier sans délai d'un recours judiciaire en cas de violations, y compris à une enquête et à l'engagement de poursuites.<sup>108</sup> Le Comité des droits de l'homme des Nations unies a déterminé que le recours effectif

<sup>101</sup> Voir § III.A.2 ci-dessus.

<sup>102</sup> Voir Ex. PE-37, Décision *Jane W.*, p. 33 (constatant que les victimes du Massacre ont subi des tortures dans la mesure où elles ont fait face à « une menace de mort imminente » dès le début de l'assaut contre l'Église luthérienne ; ils se sont tous cachés pour sauver leur vie, y compris sous d'autres cadavres, craignant d'être tués »).

<sup>103</sup> Cf. *Dexter Oil Ltd. c. Libéria*, Arrêt n° ECW/CCJ/JUD/03/19 (2019), ¶ 89 (citant Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Velasquez Rodriguez c. Honduras*, Arrêt (1988), ¶ 177).

<sup>104</sup> Voir § III.B ci-dessus.

<sup>105</sup> Voir Ex. PE-14, Comité des droits de l'homme des Nations Unies, Observations finales sur le rapport initial du Libéria, ¶ 10, Doc. ONU CCPR/C/LBR/CO/1 (27 août 2018) (exprimant son inquiétude « qu'aucun des auteurs présumés des violations flagrantes des droits de l'homme et des crimes de guerre mentionnés dans le rapport de la [CVR] n'a été traduit en justice et que certains de ces individus occupent ou ont occupé des postes officiels au sein de l'exécutif »).

<sup>106</sup> CADHP, Article 7(1).

<sup>107</sup> PIDCP, Article 2(3).

<sup>108</sup> Voir, par exemple, *Sunday c. Nigeria*, Arrêt n° ECW/CCJ/JUD/11/18 (2018), pp. 8-9 (constatant que le Nigeria a violé l'Article 7.1 en n'ouvrant pas d'enquête sur le fiancé de la victime après que celle-ci s'est plainte qu'il l'avait battue) ; *Mainassara Baré c. Niger*, Arrêt n° ECW/CCJ/JUD/23/15 (2015), p. 55.

comprend « la traduction en justice des auteurs de violations de droits de l'homme ». <sup>109</sup> La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (la « **Cour africaine** ») a estimé que le droit à un recours oblige les États membres à faire preuve de « la diligence due en vue de rechercher, poursuivre et juger » les personnes responsables de violations du droit à la vie. <sup>110</sup> Bien que l'État jouisse d'une certaine discrétion sur le temps pris pour mener sa diligence raisonnable, il ne doit pas faire attendre les victimes indéfiniment : ainsi dans l'affaire *de Pina c. Guinée-Bissau*, cette Cour a jugé que l'État défendeur avait violé le droit à un recours lorsque ses enquêtes judiciaires sur l'assassinat du président João Bernardo Vieira n'avaient produit aucun résultat au bout de plus de neuf ans. <sup>111</sup> Dans l'affaire *Amnesty International et al. c. Soudan*, la Commission africaine a estimé que l'État défendeur n'avait pas enquêté sur des rapports crédibles d'exécutions extrajudiciaires, fondées sur des plaintes déposées entre trois et six ans après les exécutions sommaires présumées. <sup>112</sup>

45. Dans ce cas, l'inaction du Libéria a laissé les victimes du Massacre de l'Église luthérienne sans recours devant les tribunaux nationaux pendant plus de 30 ans. Le Libéria a même failli à son obligation de criminaliser la torture, excluant ainsi la possibilité de poursuivre les auteurs du Massacre pour ce crime. Tant que les auteurs de violations sont libres et restent au pouvoir, les survivants vivent dans la peur et le traumatisme. M. ██████ n'est pas retourné au Libéria depuis 1991 et il est convaincu qu'il ne pourra pas y retourner en sécurité tant que les responsables du Massacre et d'autres violations n'auront pas été traduits en justice.

46. En revanche, le colonel Thomas est rentré au Libéria où il vit ouvertement et nie toute implication dans le Massacre, même après qu'un tribunal américain l'ait déclaré responsable. L'absence de justice donne à M. ██████ le sentiment « qu'un chien des rues de Monrovia avait plus de valeur que ma mère et les autres victimes du Massacre de l'Église Luthérienne »—ce qu'il décrit comme « une souffrance sans répit ». Il demande à ce que les auteurs du Massacre répondent pénalement de leurs actes afin de servir « d'exemple pour les prochaines générations et créerait un précédent qu'on ne peut pas se réveiller un jour et massacrer des innocents, même en pleine guerre civile ». <sup>113</sup>

## V. ACTIONS EN JUSTICE

47. Le Libéria doit remédier à ses violations en cours. <sup>114</sup> La Commission africaine a déclaré que la réparation pour les violations du droit à la vie doit être « proportionnelle à la gravité des violations et du préjudice subi », et que la réparation pour les victimes de

<sup>109</sup> Comité des droits de l'homme des Nations unies, Observation générale 31 : La nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte, Doc. ONU CCPR/C/21/Rev.1/Add. 13 (26 mai 2004), ¶ 16.

<sup>110</sup> Cour africaine, *Zongo c. Burkina Faso*, Arrêt n° 012/2011 (2014), ¶ 199.

<sup>111</sup> *de Pina c. Guinée-Bissau*, Arrêt n° CEW/CCJ/JUD/15/18 (2018), pp. 9-10.

<sup>112</sup> Commission africaine, *Amnesty International et al. c. Soudan*, Décision, Communications n° 48/90, 50/91, 52/91, 89/93 (1999), ¶ 6.

<sup>113</sup> **Ex. PE-39**, Déclaration ██████, ¶¶ 52, 54.

<sup>114</sup> Voir, par exemple, CADHP, Article 7(1) ; PIDCP, Article 2(3) ; Commission du droit international des Nations Unies, Articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, Doc. ONU A/RES/56/83 (Annexe) (2001) (« **Articles CDI** »), Article 31 ; Base de données CICR, Règle 150 ; voir aussi Principes Fondamentaux de l'ONU, ¶ 18.

« torture et autres mauvais traitements... comprend la restitution, l'indemnisation, la réadaptation [et] la satisfaction, y compris le droit à la vérité, et les garanties de non-répétition ».<sup>115</sup> La satisfaction comprend notamment « la reconnaissance par l'État de sa responsabilité » ; « des enquêtes et l'engagement de poursuites » ; « une déclaration officielle ou décision de justice rétablissant la victime et les personnes qui ont un lien étroit avec elle dans leur dignité, leur réputation et leurs droits » ; « des sanctions judiciaires et administratives à l'encontre des responsables des violations » ; « des excuses publiques, y compris reconnaissance des faits et acceptation de la responsabilité » ; et « des commémorations et hommages aux victimes ».<sup>116</sup>

48. Une réparation complète du manquement du Libéria à enquêter efficacement sur le Massacre de l'Église luthérienne et à poursuivre ses auteurs doit donc inclure au moins trois éléments fondamentaux. *Premièrement*, le Libéria doit immédiatement ouvrir une enquête indépendante et efficace sur le Massacre, y compris l'engagement de poursuites à l'encontre des responsables.<sup>117</sup> *Deuxièmement*, le Libéria doit reconnaître ses manquements, ainsi que commémorer et présenter des excuses aux victimes et à leurs familles.<sup>118</sup> *Enfin*, le Libéria doit fournir une indemnisation appropriée, y compris des dommages pour les préjudices matériels et moraux subis.<sup>119</sup>

#### VI. REPARATION DEMANDEE

49. Les Requérants demandent respectueusement à cette honorable Cour de :

- (a) Déclarer que le Libéria a violé :
  - (i) Les Articles 1, 4, 5 et 7(1) de la CADHP ;
  - (ii) Les Articles 2(3), 6, et 7 du PIDCP ;
  - (iii) Les Articles 2, 7 et 12 de la CCT ; et
  - (iv) Les Articles 3 et 146 de la Quatrième Convention de Genève, ainsi que le droit international humanitaire coutumier ;

<sup>115</sup> Commission africaine, Observation générale n° 3 : Le droit à la vie (Article 4) (2015), ¶ 19 ; Commission africaine, Observation générale n° 4 : Le droit à la réparation des victimes de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Article 5) (2017), ¶¶ 9-10.

<sup>116</sup> Commission africaine, Observation générale n° 4 : Le droit à réparation des victimes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Article 5) (2017), ¶ 44.

<sup>117</sup> Voir, par exemple, *Jama'a Foundation et al. c. Nigeria*, Arrêt n° ECW/CCJ/JUD/04/20 (2020), p. 44 (ordonnant au Nigeria de demander des comptes aux responsables de violations des droits) ; *Darboe c. Gambie*, Arrêt n° ECW/CCJ/JUD/01/20 (2020), p. 38 (ordonnant à la Gambie de mettre en place une commission indépendante chargée d'identifier et de punir les responsables de détentions illégales et des actes de torture) ; cf. Articles CDI, Article 30(a).

<sup>118</sup> Cf. Articles CDI, Article 37.

<sup>119</sup> Voir, par exemple, *Darboe c. Gambie*, Arrêt n° ECW/CCJ/JUD/01/20 (2020), p. 38 (octroi d'une indemnisation monétaire pour des violations des droits de l'homme) ; cf. Articles CDI, Article 31.

- (b) Ordonner au Libéria de cesser ses violations et d’y remédier :
  - (i) En engageant immédiatement des enquêtes officielles, efficaces et indépendantes sur le Massacre de l’Église luthérienne afin d’identifier les responsables ;
  - (ii) En poursuivant les responsables du Massacre pour violations du droit national et international ;
  - (iii) En indemnisant M. ██████████, Mme ██████████ et Mme ██████████ à hauteur de 1 500 000 USD (un million cinq cent mille dollars US) pour la perte d’environ 16 membres de leur famille et le manquement subséquent du gouvernement à mener une enquête sur ces meurtres ;
  - (iv) En offrant une indemnisation juste et adéquate à toutes les autres victimes du Massacre et à leurs familles, y compris pour le préjudice moral ;
  - (v) En prenant des mesures pour commémorer les victimes du Massacre ; et
  - (vi) En présentant ses excuses aux victimes du Massacre pour ses manquements ;
- (c) En ordonnant au Libéria de payer les frais et honoraires raisonnablement encourus par les Requérants ; et
- (d) En ordonnant toute autre réparation jugée appropriée et équitable par la Cour.

Fait le 29 septembre 2022.

Demande respectueusement soumise par :

[signature]

Gaye Sowe, Esq.  
Edmund Foley, Esq.  
Oludayo Fagbemi, Esq.  
*Avocat des Requérants*

INSTITUTE FOR HUMAN RIGHTS &  
DEVELOPMENT IN AFRICA  
949 Brusubi Layout,  
AU Summit Highway  
P.O. Box 1896  
Banjul  
Gambie  
ofagbemi@ihrda.org  
gsowe@ihrda.org  
efoley@ihrda.org

+220 7707965 (WhatsApp)  
+220 7751207 (WhatsApp)  
+233 268885656 (WhatsApp)

Elzbieta T. Matthews, Esq.  
Nushin Sarkarati, Esq.  
Carmen K. Cheung, Esq.  
CENTER FOR JUSTICE &  
ACCOUNTABILITY

1 Hallidie Plaza  
Suite 750  
San Francisco, CA 94102  
États-Unis  
ematthews@cja.org  
nsarkarati@cja.org  
ccheung@cja.org

*Agents*

Catherine Amirfar, Esq.  
Natalie L. Reid, Esq.  
Ashika Singh, Esq.  
Duncan Pickard, Esq.  
DEBEVOISE & PLIMPTON LLP

919 Third Avenue  
New York, NY 10022  
États-Unis  
camirfar@debevoise.com  
nlreid@debevoise.com  
asingh@debevoise.com  
dpickard@debevoise.com

*Agents*

En vertu de l'Article 33(3) des Règles de procédure, les Requérants peuvent être notifiés aux adresses e-mail répertoriées ci-dessus.

**À notifier au Défendeur :**

République du Libéria  
c/o Ministère de la Justice  
Gardiner Avenue & 9th Street  
Monrovia  
Libéria